

Arrêté municipal n°AR2024_02_02
portant nominations à la régie d'avances
auprès du Pôle ingénierie financière

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

VU l'arrêté municipal du 12/12/2023 modifiant la régie d'avances auprès du pôle ingénierie financière de Ramonville Saint-Agne ;

VU la délibération en date du 20 avril 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération actualisant le RIFSEEP présentée lors du conseil municipal du 08/07/2021 portant le numéro 2021/JUIL/97 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/02/2024;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur David CAROBOLANTE est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du Pôle ingénierie financière, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur David CAROBOLANTE sera remplacé par Madame Margaux PRIVAL mandataire suppléant à partir du 01/03/2024 ;

ARTICLE 3 : Monsieur Marc NIVOIX est nommé mandataire à partir du 01/03/2024 pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 4 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 5 : Le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7: Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 22/02/2024

Le Régisseur
David CAROBOLANTE



Le Maire,
Christophe LUBAC



Le mandataire suppléant
Margaux PRIVAL



Le Mandataire
Marc NIVOIX



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La publication sur le site internet de la commune le : 7/3/2024